

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 14 JAN. 2011

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société CFRC

Commune de Brazey-en-Plaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 autorisant la Société CFRC, dont le siège social est situé Rue du Tissage – 21470 Brazey-en-Plaine, à exploiter les installations de son établissement situé Z.I Route d'Esbarres – 21470 Brazey-en-Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément du 01 juillet 2009 relatif à la collecte de pneumatiques usagés,
- VU le rapport de propositions de suites de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 29 décembre 2010,
- CONSIDERANT que le déboureur déshuileur n'a pas été installé sur le réseau d'eau pluviale,
- CONSIDERANT que la vanne de coupure sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales n'a pas été installée,
- CONSIDERANT que les seuils au niveau des portes du bâtiment qui permettent d'assurer la rétention n'ont pas été aménagés,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société CFRC, dont le siège social est situé Rue du Tissage – 21470 Brazey-en-Plaine, est mise en demeure, pour son établissement situé Z.I Route d'Esbarres – 21470 Brazey-en-Plaine, de respecter sous 1 mois :

- les exigences des articles 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2008 susvisé (les eaux pluviales doivent passer à travers un déboureur déshuileur avant de rejoindre le réseau de traitement des eaux pluviales de la zone industrielle),
- les exigences des articles 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2008 susvisé (une vanne de coupure doit être positionnée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales),
- les exigences des articles 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2008 susvisé (en cas d'incendie dans le bâtiment la rétention doit être assurée par les façades du bâtiment et des seuils aménagés au niveau des portes).

ARTICLE 2 - Délais de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

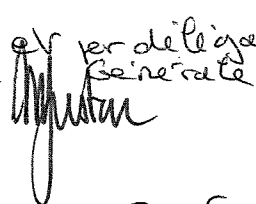
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte .

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Brazey-en-Plaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la Société CFRC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de Brazey-en-Plaine.
- . Mme. la Directrice de la Société CFRC.

FAIT à DIJON, le 14 JAN. 2011

LA PRÉFÈTE,
Pour le Préfet
La Secrétaire
per délégation
Générale

Martine JUSTON